

Analyse de l'évolution des produits 2023 de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales

L'analyse de l'évolution des produits 2023 de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales est établie à partir du fichier de recensement des éléments d'imposition (REI). Le REI est établi par le service des gestions publiques locales, des activités bancaires et économiques (GPLABE) de la DGFiP. Il rassemble les données de fiscalité directe locale primitive¹ agrégées au niveau communal, par taxe et par collectivité bénéficiaire² (commune, syndicat et assimilé, intercommunalité, département, région).

Un produit de fiscalité directe locale en hausse en 2023, avec une part prépondérante de la TFB et de la fraction de TVA, très dynamiques en raison de l'inflation.

En 2023, le produit global de fiscalité directe locale³ toutes collectivités confondues est en hausse de 7,3 %⁴ et atteint 116,5 Md€ (108,6 Md€ en 2022). Il constitue ainsi 50 % des recettes réelles de fonctionnement⁵.

La suppression progressive de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), compensée dès 2023 par une fraction de la TVA nationale, fait évoluer le panier de ressources de fiscalité directe du bloc communal et des départements en 2023⁶.

¹ Ces données concernent exclusivement les impositions primitives, c'est-à-dire ne tiennent pas compte des impositions supplémentaires consécutives à des omissions ou insuffisances de l'imposition initiale.

² Ce fichier contient notamment les informations relatives aux principaux impôts locaux suivants : la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe d'habitation (TH), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe spéciale d'équipement au profit de la région Île-de-France et d'établissements publics (TSE), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Il comprend aussi les informations concernant les fractions de TVA en compensation des réformes de fiscalité directe locale et les taxes annexes au profit des chambres d'agriculture, de la caisse d'assurance des accidents agricoles, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers.

³ Ont été retenues pour cette analyse : la TH (sur les résidences secondaires et la TH sur les logements vacants), les taxes foncières (TFB et TFNB), la TEOM, la contribution économique territoriale – CET (CVAE et CFE), les IFER, la TASCOM et les fractions de TVA. En revanche, les taxes annexes (taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - GEMAPI et taxe additionnelle spéciale annuelle - TASA) n'ont pas été retenues, en raison de leur faible montant (530 M€).

⁴ Voir annexe 1 : Évolution des produits de fiscalité locale par taxe 2022/2023

⁵ Les recettes réelles de fonctionnement 2023, arrêtées au 29 février 2024, ne sont pas définitives. Elles s'élèvent à 234 219 M€ pour l'ensemble des collectivités territoriales.

⁶ La réforme de la fiscalité locale, mise en place en 2021, avait réduit de 50 % le taux de CVAE, se traduisant par la suppression de la part régionale de CVAE. Depuis 2021, les régions, les collectivités territoriales uniques, la CT de Corse et le département de Mayotte perçoivent ainsi

En application de la clé de répartition retenue dans les publications annexées au projet de loi de finances (59 % ménages/41 % entreprises)⁷, le panier de ressources 2023 se compose à 28 % de la fiscalité « ménages » (TFB/TFNB/TEOM - « part ménages » et TH), à 26 % de la fiscalité économique (TFB/TFNB/TEOM - « part entreprises », CVAE, CFE, IFER et TASCOM), à 45 % de la fraction de TVA et à 1 % de l'abondement de l'État dans le cadre du dispositif du coefficient correcteur.

L'évolution légale du panier de ressources du bloc communal et des départements induit mécaniquement la baisse (-21,1 %) de la fiscalité économique (31 Md€ en 2023 vs 39 Md€ en 2022). Cette baisse est très largement compensée par la forte hausse des autres recettes, dont la croissance est soutenue par l'inflation⁸ : +17,4 % (+4,9 Md€) pour la fiscalité « ménages » qui s'élève à 33,2 Md€, +27,4 % (+11,2 Md€) pour la fraction de TVA qui affiche la plus forte augmentation, compte tenu de la fraction supplémentaire compensant la CVAE et +4,6 % pour l'abondement de l'État au dispositif du coefficient correcteur (0,7 Md€ en 2023).

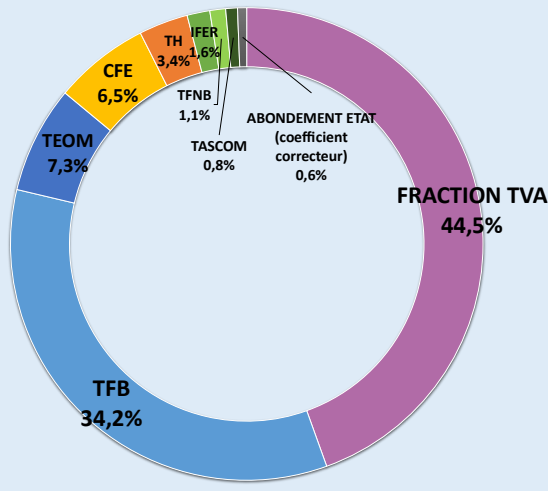
Le produit total se répartit, par ordre décroissant, entre les communes (44 Md€, 39 % du total), les groupements à fiscalité propre (34 Md€, 29 % du total), les départements (21 Md€, 18 %) et les régions (16 Md€, 14%). Pour chacune de ces strates, la fiscalité directe locale représente respectivement 47 %, 89 %, 29 % et 60 % des recettes réelles de fonctionnement en 2023.

une fraction de TVA en compensation de la perte de ressource. Ces collectivités perçoivent également une autre fraction de TVA depuis 2018 en compensation de la suppression de leur part de Dotation Globale de Fonctionnement. Les montants de cette fraction de TVA des régions proviennent d'une source extérieure au REI (à savoir le département comptable ministériel des Finances).

⁷ La clé de répartition 59 % ménages/41 % entreprises (calcul INSEE 2022) est appliquée aux données du REI 2023. Pour les données REI 2022, la clé de répartition correspond en revanche aux données de l'année précédente (calcul INSEE 2021) : 56 % ménages/44 % entreprises. Chaque année, cette clé est uniquement appliquée sur les taxes payées par les ménages et par les entreprises (TF, TFNB, TEOM).

⁸ Voir annexe 2 : Évolution des différentes catégories de fiscalité directe locale 2022/2023 et annexe 3 : Ventilation des ressources toutes collectivités 2022 et 2023.

Répartition du produit global de fiscalité locale en 2023



Toutes collectivités confondues, la fraction de TVA est la ressource principale (45%) avec un produit de 51,8 Md€. Elle est suivie de la TFB (34%), dont le produit s'élève à 39,8 Md€. Le produit de TEOM (8,5 Md€) arrive en 3^e position, suivi de la CFE (7,6 Md€), de la TH (3,9 Md€) et des IFR (1,8 Md€). Les autres composantes du panier (TFNB, TASCOT et abondement de l'État) représentent en cumul environ 3 % du total.

Une fiscalité « ménages » en forte hausse de 17 % portée par la progression du foncier bâti (part payée par les ménages) et de la taxe d'habitation.

En hausse de 17,4 %, la fiscalité « ménages » connaît une croissance très importante en 2023, passant de 28,3 Md€ en 2022 à 33,2 Md€ (soit + 4,9 Md€). Cette progression découle principalement de l'augmentation du produit de TFB (+3,2 Md€ pour la part « ménages »), qui représente près des 2/3 de la hausse constatée, et du produit de TH (+1 Md€).

Seul le bloc communal bénéficie de cette fiscalité, avec en 1^{ère} position, les communes qui perçoivent un peu plus de 77 % du total de la fiscalité « ménages » en 2023, devant les GFP avec 22 %.

Le tableau ci-après présente la part de chaque taxe dans le total de la fiscalité « ménages ».

2023	Communes	Communes Part taxe dans le total	GFP	GFP Part taxe dans le total	TOTAL
Taxe d'Habitation (résidences secondaires, majoration TH secondaires et TH logements vacants)	2 814	10,9%	1 094	14,9%	3 908
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (part ménages) (hors effet coefficient correcteur)	21 997	85,6%	1 405	19,2%	23 402
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (part ménages) (y compris taxe additionnelle)	573	2,2%	160	2,2%	733
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part ménages) (y compris part incitative à la TEOM)	325	1,3%	4 675	63,7%	5 000
Total fiscalité ménages	25 709	100%	7 334	100%	33 044

Observation : Les syndicats ne figurent pas dans ce tableau en raison de leur poids très faible (0,5% de la fiscalité ménages). Les départements et régions ne perçoivent pas de fiscalité ménages.

La TFB occupe une place prépondérante dans la fiscalité « ménages », en particulier pour les communes.

Le produit de TFB payé par les ménages est de 23,5 Md€⁹ en 2023 et représente 71 % de la fiscalité « ménages » et 20 % de la fiscalité directe locale toutes collectivités confondues. Plus des 9/10^{èmes} du produit reviennent aux communes (6 % pour les

⁹ Ce montant inclut le montant perçu par les syndicats.

GFP et moins de 1 % pour les syndicats). La TFB représente 86 % de la fiscalité « ménages » des communes et 19 % de celle des GFP.

La hausse du produit TFB s'explique principalement par la croissance des bases d'imposition. L'effet taux participe aussi, de manière plus marginale. Ces éléments sont détaillés dans la partie relative à la hausse des taxes payées à la fois par les ménages et les entreprises (foncier bâti et TEOM).

L'augmentation des produits de TH (+35 %) participe à la croissance des produits de fiscalité « ménages ».

Avec 3,9 Md€, le produit de TH (sur les résidences secondaires et les logements vacants) représente environ 12 % de la fiscalité « ménages » et 3 % de la fiscalité directe locale. Les 7/10^{èmes} du produit reviennent aux communes (28 % pour les GFP et moins de 1 % pour les syndicats). Le produit TH progresse de 35,1 % (+1 Md€) pour le bloc communal (y compris les syndicats), sous l'effet conjugué de la progression des bases et des décisions des collectivités locales (taux et majoration de la cotisation communale de TH-Rs).

Montants en M€

TH	Communes			Total	GFP			Total
	Résidences secondaires	Majoration résidences secondaires	Logements Vacants		Résidences secondaires	Logements Vacants	Total	
2022	1 799	168	81	2 048	835	2	837	
2023	2 393	286	135	2 814	1 089	4	1 094	
Evol. 2022/2023	33,0%	70,6%	66,7%	37,4%	30,4%	115,0%	30,6%	

Les bases de TH résidences secondaires (TH-Rs) et logements vacants (THLV) progressent de 26 %. La forte revalorisation mécanique des bases (+7,1 % en 2023) contribue en partie à expliquer cette progression. Les principales augmentations de base, en valeur, se concentrent sur la TH-Rs, qui recouvre les principaux enjeux financiers (89 % du produit total de TH).

Outre l'augmentation mécanique des bases, à l'issue de la taxation de la TH-Rs 2023, établie pour la première fois à partir des données déclarées par les contribuables dans l'application GMBI « Gérer Mes Biens Immobiliers », des variations d'assiette parfois importantes ont été constatées. Globalement, le produit global de la TH a augmenté de 1 Md€. Les recettes fiscales correspondantes ont été versées aux collectivités locales. Au niveau individuel, des évolutions de bases atypiques, à la hausse comme à la baisse, ont cependant pu être constatées. Le produit 2023 est acquis aux collectivités/ Les dégrèvements ouverts aux contribuables en 2023 sont pris en charge par l'État. Un traitement correctif sera mis en place pour le calcul des bases prévisionnelles 2024 afin d'ajuster à la réalité des bases corrigées des dégrèvements liés à des difficultés déclaratives.

Dans le cadre de la réforme TH (suppression progressive de la TH sur les résidences principales), le taux de TH¹⁰ était gelé, à son niveau de 2019, sur la période 2020-2022. Depuis 2023, les communes et groupements peuvent à nouveau actionner le levier taux, pour bénéficier de produits de taxe d'habitation supplémentaires. Le taux moyen national de TH pour l'ensemble du bloc communal¹¹ progresse de 6 % en 2023, avec une valeur de 24,46 %, contre 23,08 % en 2022. Au niveau des communes, 86 % ont reconduit leur taux 2022, 13 % ont choisi de le faire progresser et 2 % l'ont diminué.

En complément du levier taux, les communes situées dans les zones dites « tendues » (caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements)¹² ont la possibilité d'instituer la majoration TH-Rs. En 2023, 1 136 communes sont concernées ; cette possibilité est étendue en 2024 à plus de 2 200 communes supplémentaires¹³.

¹⁰ Article 16 de la loi de finances de 2020. Le taux de TH voté par les communes s'applique à la fois la TH-Rs et la TH sur les logements vacants (et s'appliquait également à la TH-Résidences principales).

¹¹ Taux moyen de TH bloc communal = produit national de TH des communes, syndicats et GFP / base nette nationale de TH communale.

¹² Communes situées dans le champ de la taxe sur les logements vacants et mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du Code Général des Impôts (CGI).

¹³ Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifie le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les

Le produit de la majoration TH-Rs a progressé de 71 % en 2023, passant de 168 M€ à 286 M€. Sur les 1 136 communes¹⁴ qui peuvent instituer la majoration, plus du quart (27 % soit 308 communes) l'ont mise en œuvre en 2023, dont 53 communes supplémentaires par rapport à l'année précédente. De plus, les communes ont été plus nombreuses à voter le taux maximum de 60 % (120 communes en 2023 représentant 39 % des communes en 2023, contre 73 communes, soit 29 % en 2022). L'annexe 5 présente la carte 2022 et 2023 des communes appliquant la majoration (avec la tranche de taux associée).

Des produits de TEOM et de TFNB également en forte progression.

Le produit de TEOM payé par les ménages est de 5 Md€ en 2023 et représente 15 % de la fiscalité « ménages » et 4 % de la fiscalité locale. Plus des 9/10^{èmes} du produit reviennent aux GFP (6 % pour les communes et moins de 1 % pour les syndicats). La TEOM représente 64 % de la fiscalité ménages des GFP et 1 % de celle des communes.

Cette hausse du produit de TEOM est d'abord liée à l'augmentation des bases et, dans une moindre mesure, des taux. Comme pour la TFB, ces éléments sont évoqués en partie 3.

Le produit de TFNB (y compris la taxe additionnelle) payé par les ménages s'élève à 738 M€. Il représente 2,2 % de la fiscalité « ménages » et 0,6 % de la fiscalité locale perçue par les collectivités. Près des 8/10^{es} bénéficient aux communes (22 % pour les GFP). Cette taxe représente 2 % de la fiscalité « ménages » des communes et des GFP.

Le dynamisme des bases est la principale explication de la hausse des taxes (foncier et TEOM) payées à la fois par les ménages et les entreprises.

Le produit de TFB est porté par le dynamisme des bases, dont l'évolution dépend en majeure partie du coefficient de revalorisation annuelle indexé sur l'inflation.

Montant en M€			
Taxe Foncière sur les propriétés bâties des communes	2022	2023	Evol.
Produit (hors effet du coefficient correcteur)	33 960	37 283	9,8%
Bases	94 628	101 033	6,8%
Taux moyen	35,89%	36,90%	2,8%
Taux médian	34,90%	35,06%	0,5%

La TFB communale (part ménages + part entreprises) représente un produit de 37 Md€, en hausse de +9,8 %, principalement grâce à la croissance des bases d'imposition (+6,8 %). Le taux moyen¹⁵ progresse également (+2,8 %) et contribue, dans une moindre mesure, à l'augmentation du produit de TFB.

logements vacants (article 232 du code général des impôts). Il étend le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts et, partant, de la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue par l'article 1407 ter du même code, instituée sur délibération communale, aux communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Pour ces communes, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

14 L'article 1407 ter du CGI précise que seules les 1 136 communes dans le champ de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) sont susceptibles d'instituer la majoration de THRS, qui peut être comprise entre 5 % et 60 %. Les GFP n'ont pas la possibilité de l'instituer.

15 Taux moyen de TFB communal = produit national de TFB communal / base nette nationale de TFB communale.

Cette augmentation des bases s'explique essentiellement par l'application du coefficient de revalorisation annuelle des valeurs locatives des locaux qui s'est par exemple élevé à +7,1 % en 2023 pour les locaux d'habitations¹⁶ (contre +3,4 % en 2022), compte tenu de l'inflation enregistrée¹⁷.

L'évolution des taux communaux de TFB, par département, est présentée en annexe 6. Les taux sont stables¹⁸ pour une majorité des communes (85 % contre 83 % en 2022). 14 % des communes (16 % en 2022) ont augmenté leur taux¹⁹. À l'image de 2022, les baisses de taux concernent 1 % des communes en 2023. Les communes ayant reconduit leur taux (85%) représentent 79 % de la population nationale tandis que les communes ayant augmenté leur taux (14%) représentent 19 % de la population. L'écart entre la répartition en nombre de communes et la répartition par population concernée est lié principalement à la présence de communes de plus de 100 000 habitants (dont Paris, Lyon et Bordeaux) parmi celles qui ont augmenté leur taux de TFB²⁰. Enfin, les communes ayant baissé leur taux (1%) représentent 2 % de la population.

Les annexes 8, 9 et 10 présentent l'évolution croisée des bases et des taux sous l'angle du produit perçu par les collectivités, de la distribution des communes concernées et selon une approche géographique.

Au-delà des marges de manœuvre dont elles disposent sur le taux, les collectivités locales peuvent prendre des délibérations leur permettant de moduler l'assiette de leurs impôts directs locaux, par l'instauration de dispositifs d'abattement, d'exonération, de suppression d'exonération, etc²¹. En matière de TFB, les exonérations peuvent favoriser certaines catégories de locaux, dont notamment les entreprises situées dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural, les hôtels et meublés de tourisme en zone de revitalisation rurale (ZRR), les installations de lutte contre la pollution de l'eau et de l'atmosphère ou encore certains locaux d'habitation. Au niveau national, les bases de TFB exonérées sur délibération des communes représentent 33 M€ en 2023 (contre 34 M€ en 2022). En rapportant ces bases exonérées aux taux TFB respectifs des communes, le produit que les collectivités assument de ne pas percevoir peut être estimé à 14 M€ dans le cadre de ces exonérations facultatives. Pour les GFP, cette base s'élève à 24 M€ en 2023 (montant stable par rapport à 2022), pour un produit supplémentaire maximum estimé à 1 M€. Au-delà des exonérations facultatives, les collectivités locales peuvent supprimer ou limiter certaines exonérations de droit, et ainsi accroître leur base d'imposition et par conséquent leur produit fiscal. En 2023, les bases TFB exonérées de droit pouvant revenir à imposition sur décision des communes représentent 262 M€ (260 M€ en 2022), ce qui correspondrait à un produit total estimé à 100 M€. Pour les GFP, cette base s'élève à 621 M€, soit un produit total estimé à 19 M€ pour 2023.

Le dynamisme du produit de la TEOM et de la TFNB est également porté par l'augmentation mécanique des bases indexée sur l'inflation.

En 2023, le produit total de TEOM (8,5 Md€) progresse de +7,8 % (7,9 Md€ en 2022) principalement en raison de l'augmentation des bases (+6,2 %). Les taux de TEOM progressent dans des proportions limitées en 2023 : le taux

16 Les valeurs locatives des locaux professionnelles sont revalorisées en fonction de l'augmentation des loyers au niveau de chaque département. Il n'existe pas, pour ces locaux, de coefficient national de revalorisation.

17 Jusqu'à 2017, le coefficient de revalorisation des valeurs locatives cadastrales était déterminé par amendement parlementaire lors du vote de la loi de finances. Depuis 2018, il est déterminé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) harmonisé sur un an, de novembre de l'année précédente à novembre de l'année en cours.

18 Sur les 42 communes de plus de 100 000 habitants, 34 (soit 81 % d'entre elles) ont un taux de TFB stable, 7 ont augmenté leur taux et une l'a baissé.

19 Dont 8 % avec une augmentation inférieure ou égale à 1 point de % et 6% avec une augmentation supérieure à 1 point de %.

20 Voir annexe 7 : Répartition des évolutions du taux de TFB entre 2022 et 2023

21 Voir l'étude statistique réalisée par la DGFiP sur les délibérations de fiscalité directe locale 2023 des communes, publiée sur le site <https://www.impots.gouv.fr>.

moyen national²² par commune s'élève à 9,47 %, contre 9,33 %, soit une hausse de 1,5 %.

Le produit total de TFNB progresse de 7,8 % principalement sous l'effet de l'augmentation des bases (+7 %).

Comme en foncier bâti, les collectivités locales peuvent choisir de mettre en place certaines exonérations ou dégrèvements facultatifs de TFNB pour favoriser, sous certaines conditions, les jeunes agriculteurs, ou certains types de cultures (agriculture biologique, terrains plantés en noyers, oliviers, arbres truffiers, ou vergers, vignes et cultures fruitières...). En 2023, près de 30 % des communes ont ainsi mis en place le dégrèvement des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient de la dotation d'installation ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par le code rural et de la pêche maritime (art. 1647-00 bis du code général des impôts).

Malgré le recul du poids de la fiscalité économique, découlant mécaniquement de l'évolution des paniers de ressources, toutes les catégories d'impôts économiques restent dynamiques.

La fiscalité « économique » représente 26 % des produits de fiscalité directe locale (contre 36 % en 2022). **Son produit baisse de 21 % en 2023** toutes collectivités confondues (31 Md€ contre 39 Md€ en 2022). **Ce recul s'explique par la modification de la composition du panier de ressources de fiscalité directe des collectivités locales en 2023.** En effet, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) du bloc communal et des départements est remplacée par une fraction de la TVA nationale²³. **En dehors de cette évolution, toutes les catégories d'impôts économiques sont en progression.** Comme en 2022, les évolutions restent cependant contrastées selon les collectivités bénéficiaires, compte tenu de la composition de leur panier fiscal respectif.

En effet, selon les taxes, les hausses sont plus ou moins marquées. La cotisation foncière des entreprises (CFE) est particulièrement dynamique en 2023 (+ 503 M€), suivi du foncier bâti (+386 M€ pour la part « entreprises »), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) à hauteur de +126 M€ et de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) avec +87 M€. Les parts « entreprises » de la TEOM et du foncier non bâti progressent également, mais dans des proportions moins importantes (respectivement +16 M€ et +2 M€).

En millions d'euros

	Fiscalité économique			Part fiscalité économique dans la fiscalité directe locale 2023
	2022	2023	Evol. 2022/2023	
Communes	16 843	16 587	-1,5%	37%
Syndicats	100	102	2,3%	39%
GFP	17 283	12 983	-24,9%	38%
S/ total bloc communal	34 225	29 672	-13,3%	38%
Départements, CTU et CT Corse	4 072	371	-90,9%	2%
Régions	629	662	5,2%	4%
TOTAL toutes collectivités	38 927	30 705	-21,1%	26%

22 Taux moyen national de TEOM = Produit national de TEOM, tous bénéficiaires confondus (communes, syndicats ordures ménagères ou groupements à fiscalité propre) toutes zones (soit indépendamment des zonages définis) / Base nationale de TEOM toutes zones.

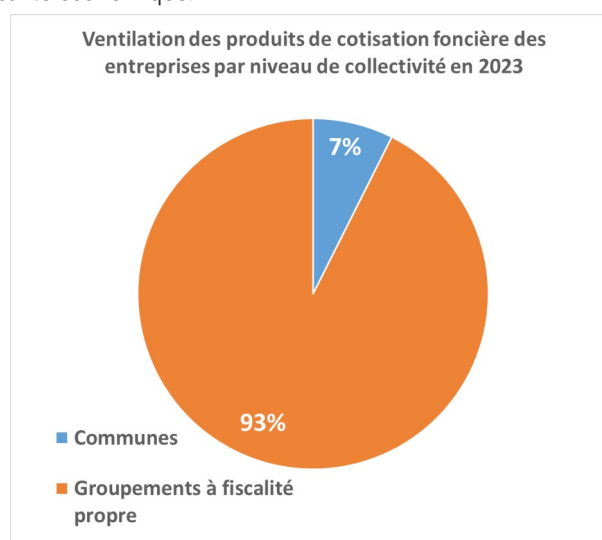
23 Un focus est présenté dans la partie sur la TVA, afin de mettre en perspective les produits de CVAE 2022 du bloc communal et des départements et les fractions de TVA perçues dès 2023 en compensation de la perte de recette.

La fiscalité économique revient essentiellement au bloc communal ; les communes et les groupements à fiscalité propre bénéficient ainsi respectivement de 54 % (soit 16,6 Md€) et 42 % (soit 13 Md€) du total.

Seul le bloc communal perçoit la TFB, produit majeur, représentant 53 % de la fiscalité économique. S'agissant des communes, seules celles appartenant à un groupement à fiscalité additionnelle bénéficient des produits de CFE et de TASCOM. Le panier de fiscalité directe locale du bloc communal comprend 38 % de produits économiques en 2023 (contre 47 % en 2022) ; cette part s'établit à 2 % pour les départements (contre 20 % en 2022). Celle des régions se maintient à 4 % dans la mesure où la composition des ressources fiscales de cette strate de collectivité n'est pas modifiée en 2023²⁴.

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'impôt économique le plus dynamique en 2023 avec des recettes en hausse de 7,1 %, sous l'effet de la hausse des bases.

La CFE est perçue exclusivement par le bloc communal ; les GFP bénéficient de 93 % du produit total, contre 7 % pour les communes. Cet impôt représente 25 % des produits de la fiscalité économique.



Au sein de la fiscalité économique, la progression du produit de CFE est la plus marquée à la fois en volume (+ 503 M€) et en pourcentage avec +7,1 %. Le produit de CFE versé s'élève ainsi à 7,6 Md€ en 2023, contre 7,1 Md€ en 2022.

Comme pour les autres taxes avec une assiette foncière, l'augmentation du produit CFE résulte essentiellement de la progression des bases (+6,5%)²⁵.

Depuis 2017, la révision des valeurs locatives est entrée en application pour les locaux professionnels, à l'exception des locaux industriels évalués selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 du CGI et des locaux évalués sur la méthode du barème prévue à l'article 1501 du CGI (autoroutes et dépendances, ports de plaisance).

Les locaux concernés par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) sont donc réévalués chaque année en fonction d'un tarif par m², différencié selon la catégorie de local et le secteur d'évaluation. Ces tarifs sont déterminés annuellement sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de

24 Si la CVAE du bloc communal et des départements est supprimée à compter de 2023, cet impôt ne fait plus partie des recettes des régions depuis la réforme des impôts de production. En effet, la réduction de 50 % de la CVAE due par les entreprises, s'est traduite par la suppression du produit régional de CVAE dès 2021. Pour l'ensemble de ces niveaux de collectivités, la CVAE est compensée par une fraction de la TVA nationale.

25 En CFE, la base est calculée par rapport à la valeur locative des biens immobiliers soumis à la taxe foncière que l'entreprise a utilisés pour son activité professionnelle lors de l'avant-dernière année (année N-2) soit la valeur locative de 2021 en 2023.

propriétés. Les bases brutes²⁶ des locaux professionnels, commerciaux et assimilés (incluant les établissements industriels concernés par la RVLLP) ont progressé de seulement 1,8 % en 2023.

En revanche, les bases brutes de CFE des locaux exclus du champ de la RVLLP (établissements soumis à la méthode comptable ou au barème, locaux d'habitation, autres locaux et propriétés non bâtis) progressent plus significativement : +9,4 %. En effet, la plupart de ces bases sont actualisées en fonction de la revalorisation annuelle mécanique indexée sur l'inflation.

Quant aux bases des établissements soumis à la base minimum de CFE (cas où la base nette est inférieure à la base minimum), elles progressent également chaque année en fonction d'un coefficient indexé sur l'inflation (sauf en cas de nouvelle délibération des collectivités locales en matière de base minimum, voir paragraphe dédié ci-après). Cette revalorisation diffère de celle constatée pour les taxes ménages ; elle s'établit à +4,3 % pour 2023.

La CFE est un impôt économique dont le produit est versé au bloc communal et principalement **aux GFP, principaux bénéficiaires de l'augmentation du produit**. Ainsi, les GFP récupèrent 484 M€ des 503 M€ d'augmentation (soit 96 %).

En millions d'euros

	Cotisation foncière des entreprises			Part dans la fiscalité directe locale 2023
	2022	2023	Evol. 2022/2023	
Communes et syndicats	547	566	3,4%	1%
GFP	6 555	7 039	7,4%	21%
TOTAL toutes collectivités	7 102	7 604	7,1%	7%

Le taux moyen de CFE national des groupements à fiscalité propre²⁷, principaux bénéficiaires du produit de la taxe, évolue peu entre 2022 et 2023 (+0,7 %), passant de 26,51 % à 26,70 %.

En matière de CFE, les communes et intercommunalités ne disposent pas seulement d'un pouvoir de taux. L'article 1647 D du code général des impôts impose d'assujettir les entreprises à une assiette fiscale minimale, la base minimum, afin que l'ensemble des redevables contribue à la couverture des charges de la collectivité. Les collectivités bénéficiaires de cette taxe ont la possibilité de fixer cette base minimum selon le niveau de chiffre d'affaires de l'entreprise, dans des tranches définies par les textes et actualisées chaque année en fonction de la revalorisation mécanique des valeurs locatives. Toute entreprise ayant une base taxable inférieure à la base minimum fixée par l'assemblée délibérante se voit automatiquement appliquer cette dernière. En l'absence de délibération en N-1, les bases minimums précédemment fixés sont reconduites après revalorisation. 58 groupements à fiscalité propre ont délibéré au titre de 2023 pour moduler les bases minimums de CFE selon le chiffre d'affaires des entreprises.

Comme pour les taxes foncières bâties et non bâties, les collectivités locales ont, par ailleurs, la possibilité d'instaurer des exonérations. Elles peuvent ainsi choisir de favoriser l'implantation d'entreprises, l'innovation et la recherche, la protection de l'environnement et/ou certaines activités²⁸. Au niveau national, les bases de CFE exonérées sur délibération des GFP représentent 51 M€ en 2023 (44 M€ en 2022). Rapportées aux taux TFB appliqués, le coût lié au produit non perçu du fait des exonérations facultatives peut être estimé à 14 M€. La base

²⁶ Les bases brutes correspondent aux bases de CFE avant application des exonérations et des bases minimums.

²⁷ Le taux moyen de CFE intercommunal est calculé en rapportant l'ensemble des produits intercommunaux de CFE aux bases intercommunales de CFE.

²⁸ Voir l'étude statistique réalisée par la DGFIP sur les délibérations de fiscalité directe locale 2023 des groupements à fiscalité propre en matière de cotisation foncière des entreprises, publiée sur le site <https://www.impots.gouv.fr>.

CFE exonérée sur décision des communes s'élève à 10 M€, pour une marge de manœuvre maximum en produit de 2 M€. Au-delà des exonérations facultatives, les collectivités locales peuvent supprimer certaines exonérations applicables de droit, afin de récupérer des bases d'imposition supplémentaires. En 2023, les bases CFE exonérées de droit pouvant revenir à imposition, sur décision des GFP, représentent 164 M€ (163 M€ en 2022), ce qui correspond à un produit supplémentaire maximum estimé à 42 M€. Pour les communes, cette base s'élève à 5 M€, soit un produit maximum supplémentaire estimé à 1 M€ sur 2023.

En plus du produit issu des rôles de CFE, depuis la réforme des impôts de production, les communes et groupements bénéficiaires de cette taxe, perçoivent, chaque année, une allocation compensatrice destinée à neutraliser la perte de produit liée à la réduction de 50 % de la valeur locative des établissements industriels. La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération, par le taux de CFE appliqué en 2020 : son évolution est donc directement liée à la dynamique des bases d'imposition. Celle-ci atteint un total de 1,9 Md€ en 2023²⁹ (dont 1,8 Md€ pour les groupements et 0,1 Md€ pour les communes), contre 1,7 Md€ en 2022, soit une hausse de 10,2 %.

La progression de la part « entreprises » des produits de taxes foncières sur les propriétés bâties se poursuit en 2023 (+2,4 %), également grâce à la revalorisation mécanique des bases d'imposition.

Les produits de TF (part « entreprises ») atteignent 16,8 Md€ en 2023. La part « entreprises » de la TEOM atteint, quant à elle, 3,50 Md€ en 2023.

En millions d'euros

	Taxe foncière sur les propriétés bâties (part entreprises)			Taxe foncière sur les propriétés non bâties (part entreprises)			Part dans la fiscalité directe locale 2023
	2022	2023	Evol. 2022/2023	2022	2023	Evol. 2022/2023	
Communes et syndicats	15 010	15 355	2,3%	401	401	0,2%	35%
GFP	936	977	4,3%	110	111	1,2%	3%
TOTAL toutes collectivités	15 946	16 332	2,4%	511	513	0,4%	14%

Comme pour la CFE, les communes et groupements bénéficiaires de la TFB perçoivent, chaque année, une allocation compensatrice spécifique, destinée à neutraliser la perte de produit liée à la réduction de 50 % de la valeur locative des établissements industriels. Cette compensation est calculée selon les mêmes modalités que celle dédiée à la CFE (perte de bases résultant de l'exonération multipliée par le taux de TFB 2020³⁰). Comme en matière de CFE, l'allocation TFB n'est pas minorée et profite de la dynamique des bases d'imposition. Elle atteint un total de 2,2 Md€ en 2023³¹, contre 2 Md€ en 2022, soit une hausse de 9,5 % portée par la croissance des valeurs locatives.

En millions d'euros

	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part entreprises)			Part dans la fiscalité directe locale 2023
	2022	2023	Evol. 2022/2023	
Communes et syndicats	256	253	-1,2%	1%
GFP	3 230	3 249	0,6%	9%
TOTAL toutes collectivités	3 486	3 502	0,5%	3%

²⁹ Considérée comme une dotation en comptabilité locale, cette compensation n'est pas incluse dans le panier de ressources présenté dans cette étude.

³⁰ Pour les communes, le taux de TFB 2020 correspond au cumul du taux communal et du taux départemental.

³¹ Considérée comme une dotation en comptabilité locale, cette compensation n'est pas incluse dans le panier de ressources présenté dans cette étude.

Perçues exclusivement par le bloc communal, les taxes foncières et la TEOM (part « entreprises ») représentent respectivement 55 % et 11 % des produits de la fiscalité « entreprises ». Les communes (dont les syndicats) sont les principales bénéficiaires des taxes foncières et captent 94 % du produit, contre 6 % pour les GFP. La répartition est inversée pour la TEOM, dans la mesure où 93 % des GFP perçoivent ce produit contre 7 % des communes (dont syndicats).



Même s'ils représentent une part limitée de la fiscalité économique (9 % du total), les autres impôts économiques, en hausse significative (+7,4 % pour les IFR et +10,3 % pour la TASCOM), participent à l'augmentation des ressources de fiscalité directe des collectivités locales en 2023.

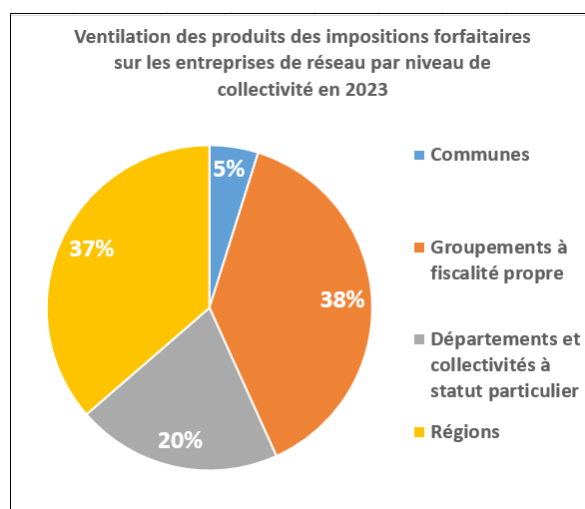
• **Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)**

À la différence de 2022, les principales catégories d'IFER progressent fortement en 2023. Toutefois, les hausses sont plus ou moins marquées selon les composantes de l'IFER et la typologie des collectivités bénéficiaires.

Les IFR sont dues par certaines entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Le produit de cette imposition est perçu par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à l'exception du produit de la composante IFR sur les matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France (art. 1599 quater A bis du CGI) qui est affecté à l'établissement public de la Société du Grand Paris.

Au niveau global, le produit des IFR est nettement plus dynamique qu'en 2022 : +7,4 % (+126 M€) en 2023, contre une évolution de +2,9 % (+47 M€) en 2022. Cette progression nationale n'est cependant pas homogène sur toutes les composantes de cette recette fiscale.

Les IFR représentent 5,9 % des produits de fiscalité économique en 2023.



Seul impôt économique perçu par l'ensemble des strates de collectivités territoriales, les IFR 2023 se répartissent à hauteur de 43 % pour le bloc communal (38 % pour les GFP et 5 % pour les communes), 37 % pour les régions et 20 % pour les départements.

En millions d'euros

	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau			Part dans la fiscalité directe locale 2023
	2022	2023	Evol. 2022/2023	
Communes	82	88	8,1%	0,2%
GFP	643	699	8,6%	2%
S/ total bloc communal	725	787	8,6%	1%
Départements, CTU et CT Corse	340	371	9,1%	2%
Régions	629	662	5,2%	4%
TOTAL toutes collectivités	1 694	1 820	7,4%	2%

Le bloc communal est ainsi le premier bénéficiaire des IFR, avec un produit à hauteur de 787 M€ en 2023 (dont 699 M€ pour les GFP et 88 M€ pour les communes). Le produit versé au bloc communal augmente de 62 M€ (+8,6 %), dont 56 M€ pour les seuls GFP, soit 44 % de la progression nationale constatée et distribuée (contre 5 % pour les communes). Les régions sont le second bénéficiaire, avec un produit de 662 M€ en 2023. Les départements et collectivités à statut particulier (collectivités territoriales uniques de Martinique et Guyane et collectivité territoriale de Corse) ont perçu un produit à hauteur de 371 M€ en 2023, ce qui les place derrière le bloc communal et les régions. Les produits versés aux régions et départements augmentent respectivement de 33 M€ et 31 M€, ce qui correspond, pour chacune de ces strates, à environ un quart de la hausse nationale.

Bien que leur forte augmentation (+126 M€) participe à la progression des ressources fiscales 2023, les produits d'IFER restent une ressource minoritaire du panier fiscal des collectivités territoriales, représentant respectivement 4 %, 2 % et 1 % du total des produits de fiscalité locale des régions, départements et du bloc communal.

Par ailleurs, les hausses sont plus ou moins marquées selon les strates. Le bloc communal et les départements (dont les CTU de Martinique et Guyane et la CT de Corse) bénéficient des composantes les plus dynamiques des IFR et voient leur

produit augmenter respectivement de +8,6 % et +9,1 % en 2023 (+5,5 % et +5,1 % en 2022). Après une tendance à la baisse sur les précédents exercices (-2,9 % en 2021 et -1,1 % en 2022), le produit régional repart à la hausse en 2023 avec + 5,2 %. Le détail des produits des IFER par composante et par strate de collectivités est présenté en annexe 11 (A11.2).

Parmi les différentes catégories d'IFER perçues par le bloc communal et les départements, les composantes les plus dynamiques en valeur, en 2023, sont les IFER sur les stations radioélectriques (+25,9 M€ pour le bloc communal et +11,8 M€ pour les départements), les IFER sur les éoliennes (+13,1 M€ pour le bloc communal et +5,6 M€ pour les départements) et les IFER transformateurs électriques, exclusivement perçues par le bloc communal (+ 9,1 M€). La composante stations radioélectriques est également la plus importante en termes d'enjeux financiers pour ces strates de collectivités ; avec un produit 2023 de 336 M€, elle représente 29 % du total des IFER blocs communal et départemental. Les IFER sur les centrales nucléaires ou thermiques à flamme arrivent en seconde position (249 M€ pour 22 % du total). Après une phase de recul en 2022 (année marquée par la mise à l'arrêt temporaire de nombreux réacteurs pour maintenance ou réparations), cette composante progresse de nouveau : +5 % en 2023, soit +13 M€ en valeur. Mises à part les IFER sur les éoliennes, les composantes collectées sur les installations de production d'énergie renouvelable restent minoritaires à ce jour en termes d'enjeux financiers mais continuent de progresser : c'est le cas notamment de la composante centrales photovoltaïques (+18 %) qui représente 62 M€ en 2023.

En ce qui concerne les régions, l'IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et sur les réseaux de communications électroniques en fibre optique est la catégorie majeure, avec un produit de 363 M€, soit 55 % du total des IFER perçues par les régions. L'IFER sur les matériels roulants (art. 1599 quater A du CGI) arrive en seconde position (45 % du total) avec un produit 2023 à hauteur de 299 M€. La progression des produits régionaux, en 2023, s'explique par les deux principales composantes : +22 M€ (+7,9 %) sur le matériel roulant ferroviaire et +11 M€ (+3 %) sur la composante répartiteurs principaux et fibre optique.

• **La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

La TASCOM est le produit économique dont la croissance relative est la plus forte (+10,3 %) mais son poids au sein de la fiscalité économique est le plus faible (3 %).

En millions d'euros

	Taxe sur les surfaces commerciales			Part dans la fiscalité directe locale 2023
	2022	2023	Evol. 2022/2023	
Communes	25	26	2,8%	0,1%
GFP	822	909	10,5%	3%
TOTAL toutes collectivités	847	934	10,3%	1%

Le produit TASCOM atteint ainsi 934 M€ en 2023 (847 M€ en 2022). Ce produit revient uniquement au bloc communal et principalement aux GFP (97 % pour les groupements, 3 % pour les communes).



La TASCOM est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de vente au détail et remplissent certaines conditions (dont existence au 1er janvier de l'année, surface supérieure à 400 m², chiffre d'affaires annuel d'au moins 460 000€). Le montant de la taxe est déterminé en fonction de la surface de vente et du chiffre d'affaires.

Les GFP et communes bénéficiaires ont toutefois des marges de manœuvre pour moduler leur produit (à la baisse pour favoriser les catégories de contribuables supportant la taxe, ou à la hausse pour accroître leur produit). En effet, depuis 2012, les collectivités et groupements ont la possibilité de délibérer pour appliquer au montant de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Ce coefficient ne peut pas être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 chaque année. Depuis 2019, le coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour certaines catégories de collectivités ou groupements³².

Coefficients TASCOM - nombre de communes sur le territoire desquelles le produit est modulé par décision du groupement ou de la commune bénéficiaire

	2022		2023	
	Nombre	% du total	Nombre	% du total
Absence de modulation	21 939	63%	21 377	61%
Majoration du produit (coef > 1)	12 946	37%	13 499	39%
Minoration du produit (coef < 1)	75	0%	75	0%
Nombre total de communes	34 960	100%	34 951	100%

En 2023, ce coefficient a été modulé dans 39 % des communes, soit 13 574 communes (dont 13 499 à la hausse et 75 à la baisse). En 2022, la modulation concernait 37 % des communes (13 021 communes dont 12 946 à la hausse et 75 à la baisse).

La fraction de TVA progresse très fortement en 2023, et l'abondement de l'Etat dans le dispositif du coefficient correcteur augmente

La fraction de TVA dont bénéficient les collectivités locales est en forte hausse (+27 %) en 2023, en raison de la modification de leur panier de ressources (compensation de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et de la progression de l'activité économique³³.

La fraction de TVA perçue par l'ensemble des collectivités (annexe 12) s'élève à 51,8 Md€ en 2023 contre 40,7 Md€ en 2022 (+27 %). Elle est ainsi la principale ressource perçue par les collectivités devant la TFB. Sur les 11,2 Md€ de progression, 10,4 Md€ sont liés à la modification du panier de ressources des collectivités. Suite à la suppression de la CVAE³⁴ pour le bloc communal et les départements à compter de 2023, ces derniers sont nouvellement compensés par de la TVA. Enfin, le reliquat de l'augmentation (0,8 Md€) concerne la hausse de la fraction de TVA issue des précédentes réformes³⁵, liée à la progression de l'activité économique.

Une compensation de CVAE 2023 en hausse de 18 % par rapport à la CVAE 2022.

En 2023, les collectivités ont bénéficié d'une compensation de CVAE composée d'une part de fraction de TVA (10,4 Md€), d'une dotation au titre du fonds vert (500 M€) ainsi que d'une dotation au bénéfice des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (150 M€). Cette

32 Collectivités territoriales ou groupements à fiscalité propre ayant mis en place des abattements sur la base d'imposition à la TFB en application de l'article 1388 quinquièmes C du CGI.

33 La TVA nationale est estimée en 2023 à 210 Md€ dans le PLF 2024 contre 203 Md€ pour la TVA nationale définitive pour 2022 (+3,7 %).

34 L'État percevra le produit de la CVAE de manière transitoire jusqu'en 2027, année de la suppression définitive de la CVAE pour les entreprises.

35 TVA en compensation de THp des GFP et de la Ville de Paris, TFB des départements, part départementale de TFB de la Métropole de Lyon, CVAE et Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des régions et part régionale de CVAE et DGF de Mayotte et des collectivités de Guyane, Martinique et Corse.

compensation globale d'un montant de 11,1 Md€ est en hausse de 18 % par rapport à la CVAE 2022 (9,3 Md€).

Concernant la seule fraction de TVA (compensant la CVAE), celle-ci est composée de deux parts³⁶. La première est figée et correspond à la moyenne des recettes de CVAE 2020, 2021, 2022 et ce qui aurait été perçu en 2023. La deuxième est liée à la dynamique de TVA nationale. La part dynamique évolue dans les mêmes proportions pour chacun des départements. Pour le bloc communal, le montant de la dynamique est affecté au Fonds National d'Attractivité Économique des Territoires (FNAET). Ce fonds, dont les critères sont définis par décret, est réparti chaque année entre les communes et les GFP de manière territorialisée³⁷. Ces modalités permettent ainsi de garantir un niveau élevé de compensation (+11 % par rapport à la CVAE 2022) et de faire bénéficier les collectivités, à travers la TVA nationale, d'une ressource dynamique corrélée à l'évolution de la croissance (y compris l'inflation). Elles protègent également de la volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'ici, la première part constituant un socle garanti.

Montant en M€

Comparaison CVAE 2022/ Fraction de TVA CVAE 2023 par strate	Communes	GFP	S/Total bloc communal	Départements*	TOTAL toutes collectivités
CVAE 2022	104	4 846	4 950	4 392	9 342
Fraction de TVA 2023	111	5 387	5 498	4 877	10 376
- dont part fixe	108	5 195	5 303	4 704	10 007
- dont part dynamique	3	192	195	173	369
Evol. 2022/2023 (montant)	7	542	548	486	1 034
Evol. 2022/2023 (%)	6,4%	11,2%	11,1%	11,1%	11,1%

* dont CTU Martinique et Guyane, CT Corse, Ville de Paris et part départementale de la Métropole de Lyon

Chaque strate bénéficie d'une compensation supérieure à la CVAE perçue en 2022 (+6,4 % pour les communes, +11,2 % pour les GFP et +11,1 % pour les départements). La compensation se traduit par un gain médian de 68 k€ pour les GFP et 2,8 M€ pour les départements par rapport à la CVAE 2022. La seule part fixe (10 Md€) est en hausse de plus de 7 % par rapport à la CVAE 2022 (9,3 Md€). En 2023, la part dynamique (369 M€) représente 3,6 % du montant total de la fraction de TVA. La part dynamique des départements s'élève à 173 M€. La quasi-totalité du FNAET 2023 (part dynamique du bloc communal), d'un montant de 195 M€, est répartie en faveur des GFP (98 % contre 2 % pour les communes)³⁸. La répartition du FNAET étant territorialisée, les territoires peuvent bénéficier in fine d'une part dynamique pouvant être supérieure ou inférieure à la dynamique de la TVA nationale. Au niveau des GFP, la différence entre la part dynamique du FNAET et une part dynamique qui ne serait pas territorialisée correspond à un manque à gagner médian de 207 €.

La fraction de TVA issue des précédentes réformes progresse grâce au dynamisme de la TVA nationale.

La fraction de TVA « préexistante » en compensation des autres taxes et dotations s'élève à 41,5 Md€ en 2023 contre 40,7 Md€ en 2022. Cette hausse de 0,8 Md€ en 2023 (+ 1,9 %) est liée à la progression de l'activité économique.

En 2023, la part de TVA compensant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) représente 9,9 % de la TVA versée aux collectivités (annexe 12). Celles compensant la THP et la TFB représentent respectivement 17 % et 32 % du total. Enfin, la TVA compensant la CVAE représente 41 % du total soit la part la plus importante.

³⁶ Les modalités de compensation sont prévues au point XXIV de l'article 55 de la loi de finances pour 2023.

³⁷ Le décret n°2023-364 du 13 mai 2023 précise que la répartition 2023 s'effectue selon les critères de répartition employés pour l'ancienne CVAE et sur la base des données déclarées en 2022 par les entreprises au titre de la CVAE (la part du produit net de la TVA affectée au FNAET est répartie entre les collectivités bénéficiaires au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la CFE établies au 1er janvier de l'année qui précède celle de la répartition et, pour les deux tiers, des effectifs salariés employés l'année qui précède celle de la répartition par les établissements).

³⁸ En fiscalité professionnelle unique (FPU), les recettes économiques (dont la compensation de CVAE et l'ex-CVAE) sont perçues uniquement par les GFP. 87 % des GFP sont à FPU dont ceux concentrant le plus d'enjeux (métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération). En fiscalité additionnelle (FA) et fiscalité professionnelle de zone (FPZ), les recettes économiques sont partagées entre le GFP et ses communes membres.

L'abondement de l'État en faveur des communes, dans le cadre du dispositif du coefficient correcteur, augmente en 2023, en raison de la dynamique des bases de TFB.

Depuis la réforme fiscale de 2021, le produit de TH sur les résidences principales (Thp) est compensé par la TFB départementale pour le niveau communal. Ce dispositif est équilibré par le mécanisme du « coefficient correcteur » et par un abondement du différentiel par l'État. L'État assure en effet la compensation à l'euro près pour les communes (entre la perte de THp et le gain de TFB départemental) dans la mesure où le montant global des prélèvements est inférieur à celui des versements.

En 2023, les prélèvements sur les communes surcompensées s'élèvent à 3,5 Md€ (3,2 Md€ en 2022) ; les versements aux communes sous-compensées³⁹ atteignent 4,2 Md€ (3,9 Md€ en 2022), soit un delta compensé par l'État à hauteur de 729 M€ (697 M€ en 2022). L'abondement par l'État augmente de 32 M€ soit +4,6 %. Le produit de TFB communal 2023 après application des effets du coefficient correcteur est de 38 Md€ contre 37,3 Md€ avant application, soit +2 %.

L'augmentation de l'abondement de l'État est liée au dynamisme de l'indexation des bases de TFB, qui tend, toutes choses égales par ailleurs (soit notamment une évolution de base TFB relativement homogène entre le groupe des communes surcompensées et celui des communes sous-compensées), à creuser le différentiel à combler pour un même pourcentage de revalorisation appliqué.

Ce dispositif a donc pour conséquence une compensation des communes par l'État en croissance, liée à l'augmentation des bases de foncier bâti.

Focus sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) à destination des départements

Pour les départements, la métropole de Lyon, les CTU de Guyane et Martinique, la CT Corse et la ville de Paris (pour la part départementale), les recettes⁴⁰ de DMTO 2023, définitives ou provisoires à fin mars 2024 (12,9 milliards €), baissent de -22,1 % (-3,7 Md€) par rapport aux données définitives de 2022 (16,6 milliards €).

L'annexe 13 présente, pour chaque département, l'évolution des DMTO 2023 par rapport aux données définitives 2022.

³⁹ 10 649 communes sont sous-compensées, 17 561 communes sont surcompensées pour plus de 10 000€ et 6 741 communes sont surcompensées jusqu'à 10 000€. Ces dernières conservent ce gain et ne sont donc pas concernées par le coefficient correcteur.

⁴⁰ Il s'agit des données comptables enregistrées dans les comptes des collectivités locales à fin février 2024.

**Annexe 1 : Évolution des produits de fiscalité locale
2022/2023 par taxe**

Montant en M€

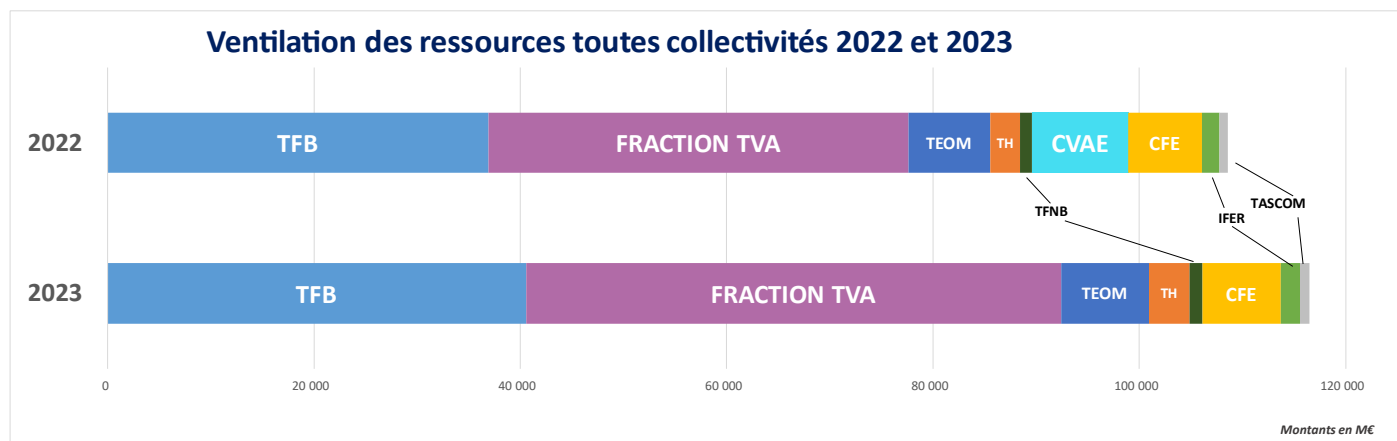
Produits fiscalité locale	2022	2023	Evol. 2022/2023 (M€)	Evol. 2022/2023 (%)
Fraction TVA	40 676	51 835	11 160	27,4%
TFB	36 240	39 834	3 594	9,9%
CVAE	9 342	0	-9 342	-100,0%
TEOM	7 922	8 541	619	7,8%
CFE	7 102	7 604	503	7,1%
TH	2 905	3 925	1 020	35,1%
IFER	1 694	1 820	126	7,4%
TFNB	1 160	1 250	90	7,7%
TASCOM	847	934	87	10,3%
Abondement État (coefficient correcteur)	697	729	32	4,6%
Total	108 586	116 473	7 887	7,3%

Annexe 2 : Évolution des différentes catégories de fiscalité directe locale 2022/2023

Montant en M€

En millions d'euros		Communes	GFP	Syndicats	S/ Total bloc communal	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités	Part de la fiscalité dans le total
2022	Fiscalité "ménages"	21 863	6 279	144	28 286	0	0	28 286	26%
	Fiscalité économique	16 843	17 283	100	34 225	4 072	629	38 927	36%
	Fraction de TVA	745	8 219		8 964	16 297	15 415	40 676	37%
	Abondement de l'Etat (coefficient correcteur)	697			697			697	1%
	Total	40 148	31 781	243	72 172	20 370	16 044	108 586	100%
2023	Fiscalité "ménages"	25 709	7 334	160	33 204	0	0	33 204	28%
	Fiscalité économique	16 587	12 983	102	29 672	371	662	30 705	26%
	Fraction de TVA	1 426	13 911		15 337	20 759	15 740	51 835	45%
	Abondement de l'Etat (coefficient correcteur)	729			729			729	1%
	Total	44 452	34 228	262	78 942	21 130	16 401	116 473	100%
2023/2022	Evolution Total fiscalité	10,7%	7,7%	7,7%	9,4%	3,7%	2,2%	7,3%	

Annexe 3 : Ventilation des ressources toutes collectivités 2022 et 2023⁴¹



Annexe 4 : Produits de la fiscalité « ménages » en 2022 et 2023 (après application de la clef de répartition de l'INSEE pour les taxes foncières et la TEOM)⁴²

Montant en M€

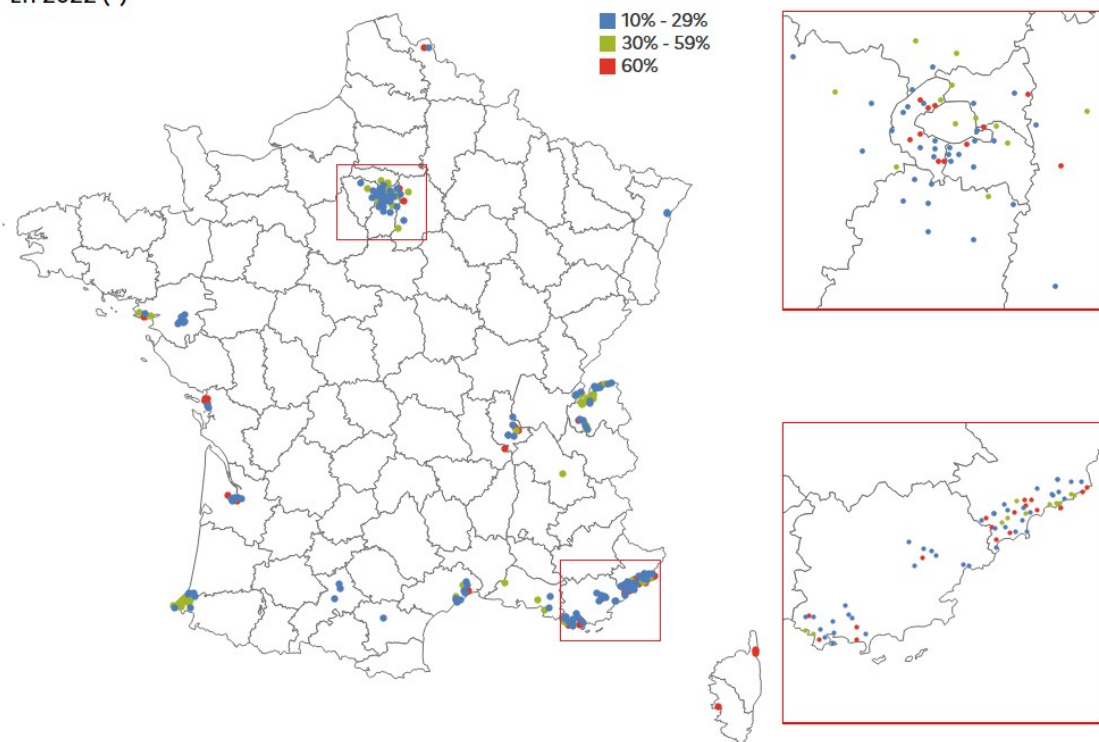
Produits de fiscalité "ménages"		Communes	GFP	Syndicats	S/ Total bloc communal	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités	Poids de la taxe dans la fiscalité ménages	Poids de la taxe dans la fiscalité totale
Taxe d'Habitation (résidences secondaires, majoration TH secondaires et TH logements vacants) (1)	2022	2 048	837	20	2 905			2 905	10,3%	2,7%
	2023	2 814	1 094	17	3 925			3 925	11,8%	3,4%
	Evol. 2022/2023 (M€)	767	256	-3	1 020			1 020		
	Evol. 2022/2023 (%)	37,4%	30,6%	-17,1%	35,1%			35,1%		
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (part ménages) (hors effet coefficient correcteur) (2)	2022	19 017	1 191	86	20 295			20 295	71,7%	18,7%
	2023	21 997	1 405	100	23 502			23 502	70,8%	20,2%
	Evol. 2022/2023 (M€)	2 979	214	14	3 208			3 208		
	Evol. 2022/2023 (%)	15,7%	18,0%	16,3%	15,8%			15,8%		
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (part ménages) (y compris taxe additionnelle) (3)	2022	506	140	4	650			650	2,3%	0,6%
	2023	573	160	4	738			738	2,2%	0,6%
	Evol. 2022/2023 (M€)	67	20	0	88			88		
	Evol. 2022/2023 (%)	13,3%	14,4%	6,5%	13,5%			13,5%		
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part ménages) (y compris part incitative à la TEOM) (4)	2022	292	4 111	33	4 436			4 436	15,7%	4,1%
	2023	325	4 675	39	5 039			5 039	15,2%	4,3%
	Evol. 2022/2023 (M€)	33	565	6	603			603		
	Evol. 2022/2023 (%)	11,1%	13,7%	16,8%	13,6%			13,6%		
TOTAL (5) = (1) + (2) + (3) + (4)	2022	21 863	6 279	144	28 286	0	0	28 286	100,0%	26,0%
	2023	25 709	7 334	160	33 204	0	0	33 204	100,0%	28,5%
	Evol. 2022/2023 (M€)	3 846	1 055	16,4	4 918	0	0	4 918		
	Evol. 2022/2023 (%)	17,6%	16,8%	11,4%	17,4%	0%	0%	17,4%		
Poids de la collectivité dans le total	2022	77,3%	22,2%	0,5%	100,0%	0%	0%	100%		
	2023	77,4%	22,1%	0,5%	100,0%	0%	0%	100%		

41 La TFB inclut également l'abondement de l'État au titre du mécanisme du coefficient correcteur

42 Cette clef répartit les montants de taxes foncières et de TEOM entre la part payée par les ménages et la part payée par les entreprises. La répartition est de 59 % ménages/41 % « entreprises » pour les données 2023 et de 56 %/44 % pour les données 2022.

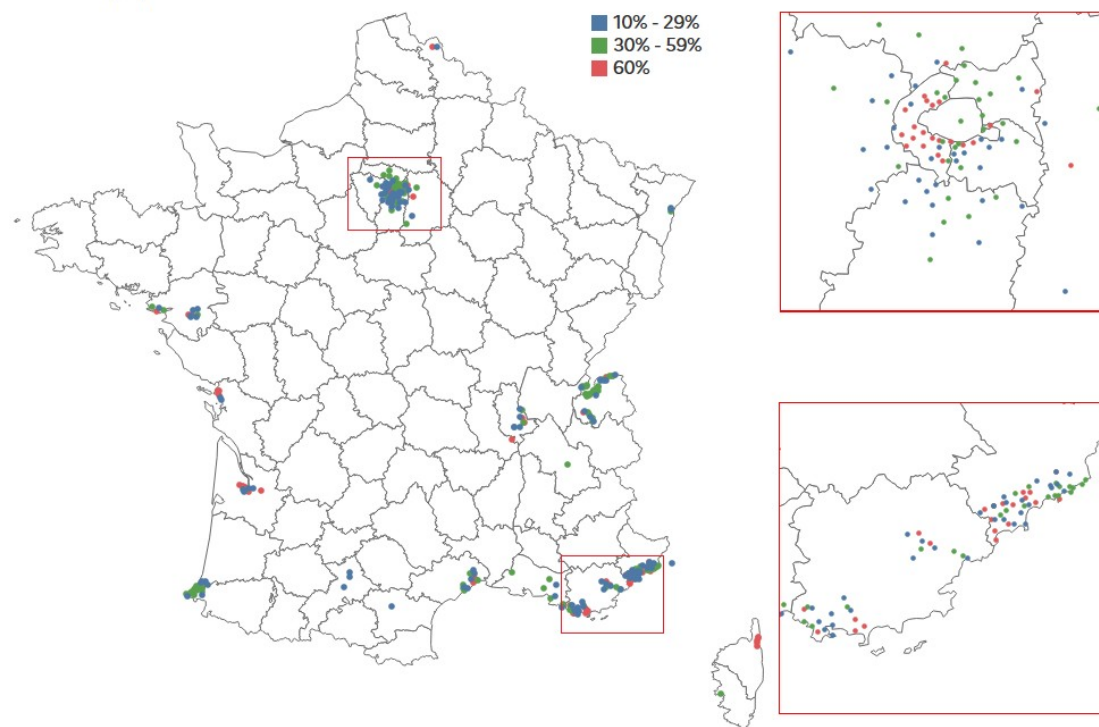
Annexe 5 : Communes appliquant une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires⁴³

En 2022 (*)



(*) 255 communes ont majoré la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2022.

En 2023 (**)



(*) 308 communes ont majoré la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2023.

⁴³ L'article 1407 ter du CGI précise que seules les 1136 communes dans le champ de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) sont susceptibles d'instaurer la majoration de THRS, qui peut être comprise entre 5 % et 60 %. Les GFP n'ont pas la possibilité de l'instaurer. Les DOM ne sont pas présents sur ces cartes dans la mesure où les 1136 communes sont toutes situées en métropole.

Annexe 6 : Évolution du taux de TFB communal entre 2022 et 2023 (par département)

DEPARTEMENT	Hausse du taux communal de TFB			Baisse du taux communal de TFB			Stabilité du taux communal de TFB		Nombre de communes total dans le département	
	Nombre de communes	Nombre de communes en %	Hausse moyenne (en point de %)	Nombre de communes	Nombre de communes en %	Baisse moyenne (en point de %)	Nombre de communes	Nombre de communes en %		
01	AIN	66	17%	1,31	3	1%	-1,42	324	82%	393
02	AISNE	105	13%	1,14	18	2%	-3,05	675	85%	798
03	ALLIER	41	13%	1,7	1	0%	-1,02	275	87%	317
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	31	16%	1,73	1	1%	-1	166	84%	198
05	HAUTES-ALPES	21	13%	1,81	1	1%	-2,08	140	86%	162
06	ALPES-MARITIMES	20	12%	1,74	1	1%	-4,91	142	87%	163
07	ARDECHE	47	14%	1,34	1	0%	-5,85	287	86%	335
08	ARDENNES	61	14%	1,15	2	0%	-0,57	386	86%	449
09	ARIEGE	51	16%	1,21	3	1%	-1	272	83%	326
10	AUBE	36	8%	1,54	2	0%	-1,99	393	91%	431
11	AUDE	19	4%	1,85	6	1%	-2,58	408	94%	433
12	AVEYRON	42	15%	0,87	1	0%	-2,93	242	85%	285
13	BOUCHES-DU-RHONE	19	16%	2,71	3	3%	-2,42	97	82%	119
14	CALVADOS	46	9%	1,66	7	1%	-2,31	475	90%	528
15	CANTAL	15	6%	0,81	6	2%	-2,54	225	91%	246
16	CHARENTE	18	5%	2,03	16	4%	-2,72	330	91%	364
17	CHARENTE-MARITIME	58	13%	1,02	6	1%	-1,67	399	86%	463
18	CHER	44	15%	1,19	1	0%	-2,35	242	84%	287
19	CORREZE	35	13%	1,12	3	1%	-0,78	241	86%	279
21	COTE-D'OR	80	11%	1,34	13	2%	-1,64	605	87%	698
22	COTES-D'ARMOR	34	10%	1,44	2	1%	-1	312	90%	348
23	CREUSE	39	15%	1,57	5	2%	-1,37	212	83%	256
24	DORDOGNE	66	13%	1,1	3	1%	-0,87	434	86%	503
25	DOUBS	112	20%	1,02	2	0%	-1,33	457	80%	571
26	DROME	77	21%	1,23	2	1%	-1	284	78%	363
27	EURE	128	22%	1,09	7	1%	-1,48	450	77%	585
28	EURE-ET-LOIR	51	14%	1,46	12	3%	-1,34	302	83%	365
29	FINISTERE	54	19%	1,23	6	2%	-2,32	217	78%	277
2A	CORSE-DU-SUD	12	10%	2,08	0	0%	0	112	90%	124
2B	HAUTE-CORSE	14	6%	2,11	7	3%	-1,28	215	91%	236
30	GARD	48	14%	2,1	6	2%	-1,67	297	85%	351
31	HAUTE-GARONNE	128	22%	1,54	9	2%	-1,38	449	77%	586
32	GERES	40	9%	0,89	52	11%	-6,74	369	80%	461
33	GIRONDE	127	24%	1,22	6	1%	-1,54	402	75%	535
34	HERAULT	52	15%	1,53	2	1%	-1,87	288	84%	342
35	ILLE-ET-VILAINE	84	25%	1,32	1	0%	-1	248	74%	333
36	INDRE	37	15%	1,11	2	1%	-1,34	202	84%	241
37	INDRE-ET-LOIRE	52	19%	1,24	1	0%	-0,36	219	81%	272
38	ISERE	107	21%	1,78	0	0%	0	405	79%	512
39	JURA	53	11%	1,28	4	1%	-1,71	437	88%	494
40	LANDES	27	8%	1,04	2	1%	-1,86	298	91%	327
41	LOIR-ET-CHER	42	16%	1,31	4	1%	-1,76	221	83%	267
42	LOIRE	78	24%	0,68	3	1%	-1,53	242	75%	323
43	HAUTE-LOIRE	25	10%	0,78	1	0%	-2,83	231	90%	257
44	LOIRE-ATLANTIQUE	97	47%	1,71	0	0%	0	110	53%	207
45	LOIRET	52	16%	1,49	3	1%	-1,68	270	83%	325
46	LOT	55	18%	0,63	2	1%	-4,13	256	82%	313
47	LOT-ET-GARONNE	28	9%	1,68	8	3%	-1,86	283	89%	319
48	LOZERE	13	9%	0,74	1	1%	-1,64	138	91%	152
49	MAINE-ET-LOIRE	45	25%	1,11	1	1%	-1	131	74%	177
50	MANCHE	37	8%	1,18	11	2%	-2,14	397	89%	445
51	MARNE	53	9%	1,81	18	3%	-1,61	540	88%	611

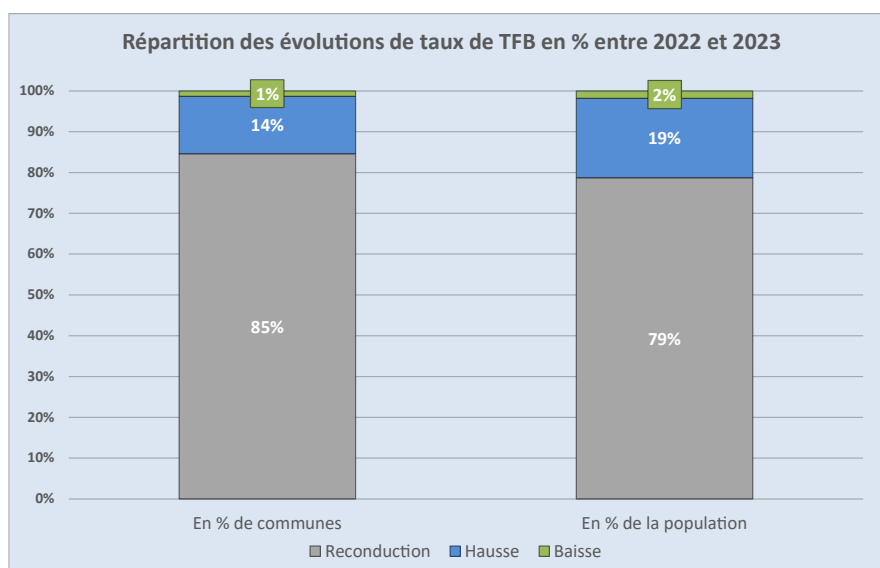
DEPARTEMENT	Hausse du taux communal de TFB			Baisse du taux communal de TFB			Stabilité du taux communal de TFB		Nombre de communes total dans le département	
	Nombre de communes	Nombre de communes en %	Hausse moyenne (en point de %)	Nombre de communes	Nombre de communes en %	Baisse moyenne (en point de %)	Nombre de communes	Nombre de communes en %		
52	HAUTE-MARNE	15	4%	3,23	2	0%	-2,88	409	96%	426
53	MAYENNE	24	10%	1,13	2	1%	-1,16	214	89%	240
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	135	23%	0,97	5	1%	-1,07	451	76%	591
55	MEUSE	44	9%	1,81	5	1%	-2,43	450	90%	499
56	MORBIHAN	37	15%	1,16	0	0%	0	212	85%	249
57	MOSELLE	110	15%	1,34	2	0%	-2,12	613	85%	725
58	NIEVRE	42	14%	0,94	9	3%	-1,69	258	83%	309
59	NORD	61	9%	2,57	17	3%	-1,05	570	88%	648
60	OISE	56	8%	1,53	14	2%	-2,07	609	90%	679
61	ORNE	23	6%	1,19	13	3%	-2,06	349	91%	385
62	PAS-DE-CALAIS	68	8%	1,69	9	1%	-1,51	813	91%	890
63	PUY-DE-DOME	74	16%	1,37	4	1%	-4,89	386	83%	464
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	77	14%	0,97	1	0%	-0,4	468	86%	546
65	HAUTES-PYRENEES	38	8%	1,5	6	1%	-2,09	425	91%	469
66	PYRENEES-ORIENTALES	30	13%	1,88	0	0%	0	196	87%	226
67	BAS-RHIN	140	27%	0,99	0	0%	0	374	73%	514
68	HAUT-RHIN	103	28%	1,1	1	0%	-0,44	262	72%	366
69	RHONE	32	12%	1,63	2	1%	-2,36	233	87%	267
70	HAUTE-SAONE	47	9%	1,34	6	1%	-1,13	486	90%	539
71	SAONE-ET-LOIRE	60	11%	0,84	3	1%	-1,02	501	89%	564
72	SARTHE	55	16%	0,88	3	1%	-3,36	296	84%	354
73	SAVOIE	55	20%	1,42	5	2%	-0,56	213	78%	273
74	HAUTE-SAVOIE	64	23%	1,44	1	0%	-0,29	214	77%	279
75	PARIS	1	100%	7	0	0%	0	0	0%	1
76	SEINE-MARITIME	73	10%	1,7	5	1%	-1,63	630	89%	708
77	SEINE-ET-MARNE	95	19%	2,17	6	1%	-3,41	406	80%	507
78	YVELINES	53	20%	2,06	7	3%	-1,33	199	77%	259
79	DEUX-SEVRES	27	11%	0,89	5	2%	-0,7	224	88%	256
80	SOMME	24	3%	2,02	17	2%	-2,53	731	95%	772
81	TARN	50	16%	1	8	3%	-1,53	256	82%	314
82	TARN-ET-GARONNE	20	10%	1,09	9	5%	-1,26	166	85%	195
83	VAR	15	10%	2,61	0	0%	0	138	90%	153
84	VAUCLUSE	17	11%	1,37	3	2%	-0,48	131	87%	151
85	VENDEE	65	25%	1,18	1	0%	-0,5	191	74%	257
86	VIENNE	64	24%	1,07	1	0%	-3,27	201	76%	266
87	HAUTE-VIENNE	60	31%	1,56	2	1%	-0,79	133	68%	195
88	VOSGES	50	10%	1,41	3	1%	-1,5	454	90%	507
89	YONNE	40	9%	1,6	3	1%	-1,82	380	90%	423
90	TERRITOIRE DE BELFORT	21	21%	0,96	1	1%	-4,7	79	78%	101
91	ESSONNE	46	24%	2,54	1	1%	-1,91	147	76%	194
92	HAUTS-DE-SEINE	12	33%	2,94	0	0%	0	24	67%	36
93	SEINE-SAINT-DENIS	12	30%	3,87	1	3%	-0,1	27	68%	40
94	VAL-DE-MARNE	10	21%	2,29	0	0%	0	37	79%	47
95	VAL-D'OISE	42	23%	2,6	2	1%	-0,51	140	76%	184
971	GUADELOUPE	1	3%	9	1	3%	-5	30	94%	32
972	MARTINIQUE	3	9%	6,37	0	0%	0	31	91%	34
973	GUYANE	1	5%	10,05	0	0%	0	21	95%	22
974	LA REUNION	0	0%	0	1	4%	-2,23	23	96%	24
976	MAYOTTE	3	18%	7,23	2	12%	-3,31	12	71%	17

Annexe 7 : Répartition des évolutions de taux de TFB entre 2022 et 2023

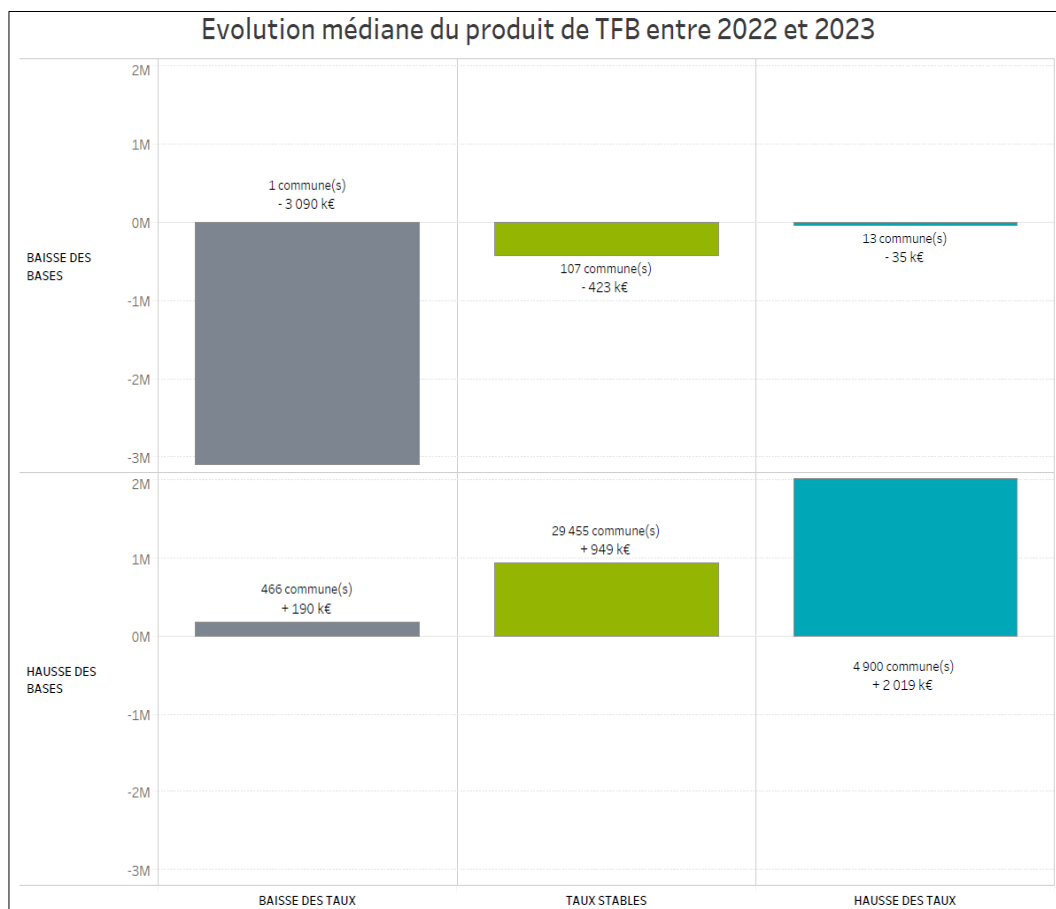
A7.1 Répartition des évolutions de taux de TFB entre 2022 et 2023 en % du nombre de communes et de population

Évolution du taux de TFB entre 2022 et 2023 par strate de communes					
Situation taux	Strate	Nombre communes	En %	Population concernée	En %
Reconduction	Inférieure à 500 habitants	15 832	45,3%	3 530 859	5,1%
	De 500 habitants à moins de 3 500 habitants	11 114	31,8%	13 953 699	20,3%
	De 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants	1 785	5,1%	10 227 789	14,9%
	De 10 000 habitants à moins de 20 000 habitants	444	1,3%	6 084 923	8,9%
	De 20 000 habitants à moins de 50 000 habitants	281	0,8%	8 523 946	12,4%
	De 50 000 habitants à moins de 100 000 habitants	75	0,2%	4 995 811	7,3%
	Supérieure à 100 000 habitants	34	0,1%	6 717 363	9,8%
Sous-Total		29 565	85%	54 034 390	79%
Hausse	Inférieure à 500 habitants	2 025	5,8%	508 635	0,7%
	De 500 habitants à moins de 3 500 habitants	2 319	6,6%	3 018 815	4,4%
	De 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants	397	1,1%	2 209 499	3,2%
	De 10 000 habitants à moins de 20 000 habitants	89	0,3%	1 185 192	1,7%
	De 20 000 habitants à moins de 50 000 habitants	65	0,2%	1 911 000	2,8%
	De 50 000 habitants à moins de 100 000 habitants	15	0,0%	1 054 944	1,5%
	Supérieure à 100 000 habitants	7	0,0%	3 479 050	5,1%
Sous-Total		4 917	14%	13 367 135	19%
Baisse	Inférieure à 500 habitants	273	0,8%	56 157	0,1%
	De 500 habitants à moins de 3 500 habitants	130	0,4%	163 011	0,2%
	De 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants	32	0,1%	198 227	0,3%
	De 10 000 habitants à moins de 20 000 habitants	20	0,1%	283 619	0,4%
	De 20 000 habitants à moins de 50 000 habitants	10	0,0%	351 849	0,5%
	De 50 000 habitants à moins de 100 000 habitants	1	0,0%	54 322	0,1%
	Supérieure à 100 000 habitants	1	0,0%	142 110	0,2%
Sous-Total		467	1%	1 249 295	2%
Total		34 949	100%	68 650 820	100%

A7.2 Évolution du taux de TFB entre 2022 et 2023 par strate de communes :



Annexe 8 : Évolution des taux de TFB et évolution médiane du produit de TFB entre 2022 et 2023



Le graphique sur l'évolution médiane du produit de TFB croise les différentes situations en matière de bases et de taux (hausse ou baisse) et présente l'évolution du produit qui en résulte (augmentation ou diminution médiane selon les situations).

En 2023, la très grande majorité (85 %) des communes, soit 29 455 sur les 34 942⁴⁴, ont connu une augmentation de leurs bases et reconduit leur taux. Pour ces communes, l'augmentation médiane du produit de TFB est de +949 k€.

14 % des communes (soit 4 900) ont vu leurs bases s'accroître et ont augmenté leur taux, conduisant ainsi à une augmentation médiane du produit de TFB de +2 M€.

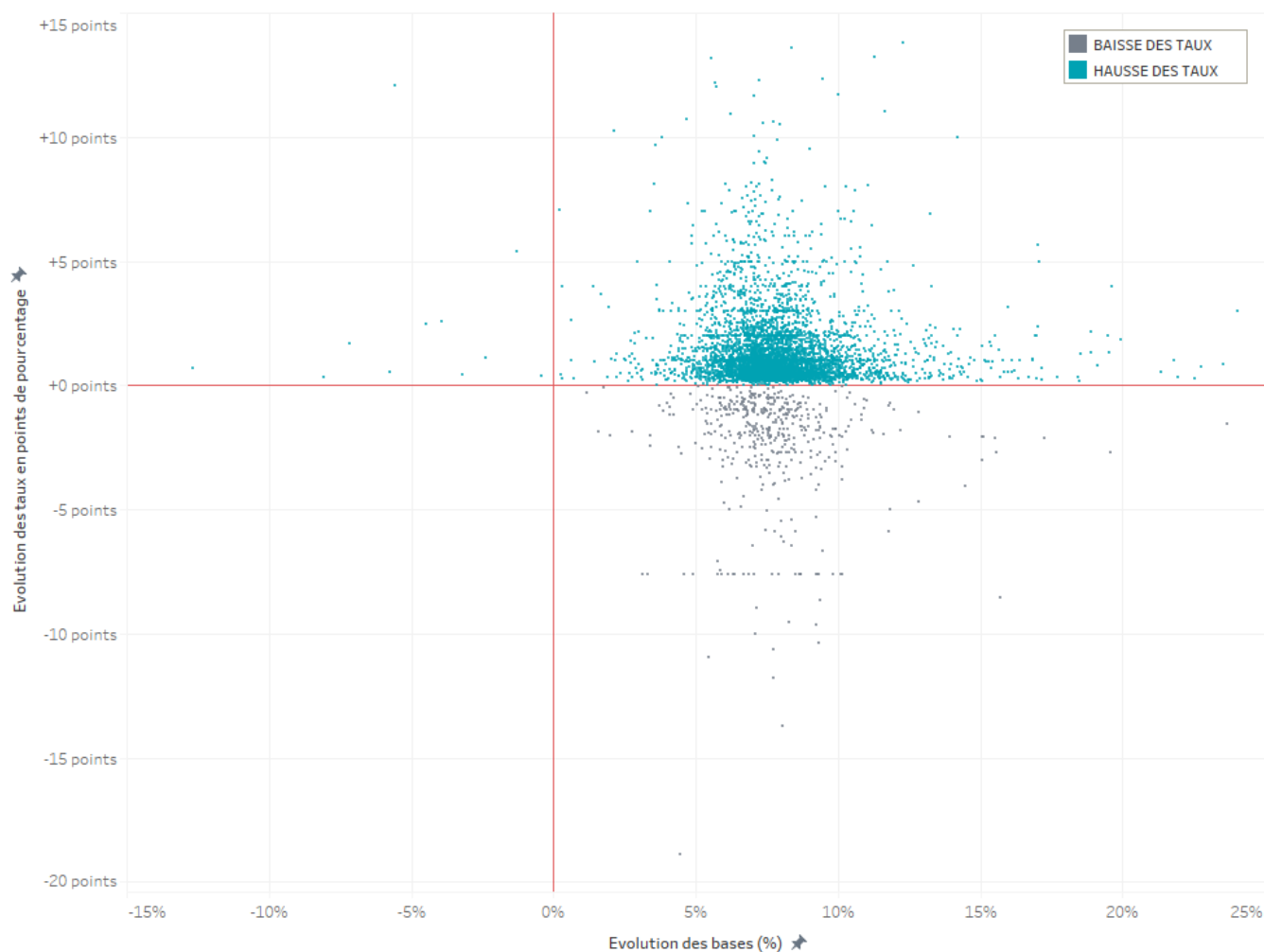
Malgré la baisse de leur taux, 466 communes ont tout de même vu leur produit augmenter (+190 k€), grâce à la progression de leurs bases.

Enfin, les communes dont le produit médian recule sont celles dont les bases ont diminué. On recense seulement 121 communes dans cette situation en 2023 ; elles étaient 366 en 2022.

⁴⁴ Le nombre total de communes indiqué correspond au nombre de communes « fiscalement actives » pour 2023. Selon l'article 1638 du CGI, « l'arrêté de création de commune nouvelle pris par le représentant de l'État dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1er octobre de l'année ».

Annexe 9 : Distribution des communes en fonction de l'évolution des taux et des bases de TFB entre 2022 et 2023

Distribution des communes en fonction de l'évolution des taux et des bases de TFB entre 2022 et 2023



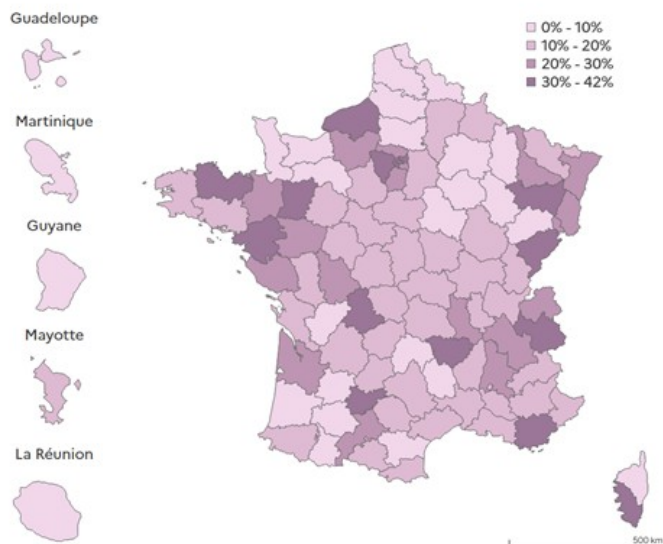
La majorité des communes se situe sur l'axe des abscisses : 84,6 % (29 455 communes) ont reconduit leur taux en 2023.

Pour l'ensemble des communes, l'évolution des bases est majoritairement comprise entre +5 % et +10 % (évolution nationale de +6,8 %) : 1,3 % des communes (467) ont baissé leur taux et 14,1 % (4913 communes) ont augmenté leur taux, avec une hausse médiane de 0,9 point de pourcentage.

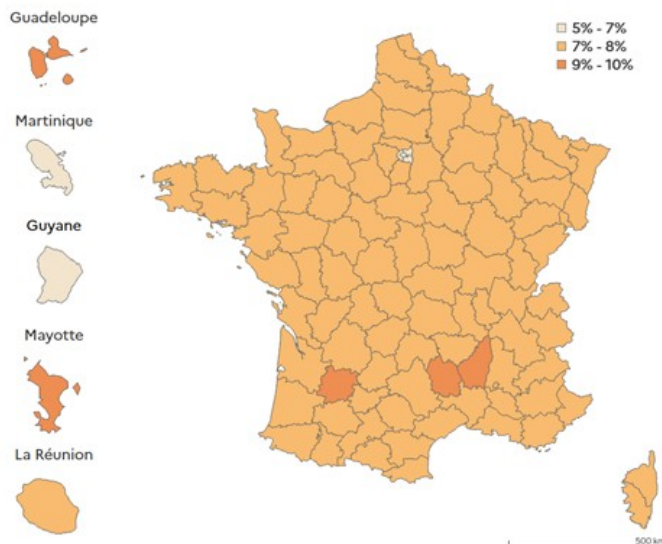
6 % des hausses de taux dépassent 1 point.

Annexe 10: Pourcentage de communes ayant augmenté leur taux de TFB et évolution moyenne des bases de TFB

Part des communes ayant augmenté leur taux communal de TFB (%)



Evolution moyenne des bases de TFB communales (%)



Les deux cartes retracent la disparité du lien entre taux et bases. La première met en évidence, pour chaque département, le nombre de communes ayant augmenté leur taux par rapport au nombre total de communes du département.

L'évolution des bases est répartie de manière homogène sur le territoire. Elle n'explique pas l'augmentation des taux plus marquée dans certains départements.

Ainsi, les 5 départements avec la plus forte augmentation des bases (entre +9 % et +10 %) ne sont pas ceux dont la part des communes ayant augmenté leur taux est la plus faible.

La corrélation inverse est en revanche plus évidente pour les départements dans lesquels les bases communales de TFB ont moins progressé que la moyenne.

Ainsi, en Île-de-France, la hausse des bases (entre +5,3 % et +6,6 %), en-deçà de la revalorisation annuelle, s'est accompagnée d'une hausse de taux pour au moins 20 % des communes.

Annexe 11 : Produits de la fiscalité économique en 2022 et 2023

A11.1 Ventilation de la fiscalité économique par taxe et par niveau de collectivité (après application de la clef de répartition de l'INSEE pour les taxes foncières et la TEOM)⁴⁵.

Montant en M€

Produits de fiscalité économique		Communes	GFP	Syndicats	S/ Total bloc communal	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités	Poids de la taxe dans la fiscalité entreprises	Poids de la taxe dans la fiscalité totale
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (part entreprises) (1)	2022	14 942	936	68	15 946			15 946	41,0%	14,7%
	2023	15 286	977	70	16 332			16 332	53,2%	14,0%
	Evol. 2022/2023 (M€)	344	41	2	386			386		
	Evol. 2022/2023 (%)	2,3%	4,3%	2,9%	2,4%			2,4%		
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties - y compris taxe additionnelle - (part entreprises) (2)	2022	398	110	3	511			511	1,3%	0,5%
	2023	399	111	3	513			513	1,7%	0,4%
	Evol. 2022/2023 (M€)	1	1	0	2			2		
	Evol. 2022/2023 (%)	0,2%	1,2%	-5,8%	0,4%			0,4%		
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - y compris part incitative à la TEOM - (part entreprises) (3)	2022	230	3 230	26	3 486			3 486	9,0%	3,2%
	2023	226	3 249	27	3 502			3 502	11,4%	3,0%
	Evol. 2022/2023 (M€)	-4	19	1	16			16		
	Evol. 2022/2023 (%)	-1,7%	0,6%	3,3%	0,5%			0,5%		
Cotisation Foncière des Entreprises (4)	2022	544	6 555	3	7 102			7 102	18,2%	6,5%
	2023	563	7 039	2	7 604			7 604	24,8%	6,5%
	Evol. 2022/2023 (M€)	19	484	0	503			503		
	Evol. 2022/2023 (%)	3,5%	7,4%	-11,9%	7,1%			7,1%		
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (5)	2022	623	4 987		5 610	3 732		9 342	24,0%	8,6%
	2023									
	Evol. 2022/2023 (M€)	-623	-4 987	0	-5 610			-9 342		
	Evol. 2022/2023 (%)	-100,0%	-100,0%		-100,0%	-100,0%		-100,0%		
Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseau (6)	2022	82	643		725	340	629	1 694	4,4%	1,6%
	2023	88	699		787	371	662	1 820	5,9%	1,6%
	Evol. 2022/2023 (M€)	7	56		62	31	33	126		
	Evol. 2022/2023 (%)	8,1%	8,6%		8,6%	9,1%	5,2%	7,4%		
Taxe sur les surfaces commerciales (7)	2022	25	822		847			847	2,2%	0,8%
	2023	26	909		934			934	3,0%	0,8%
	Evol. 2022/2023 (M€)	1	86		87			87		
	Evol. 2022/2023 (%)	3%	10,5%		10,3%			10,3%		
TOTAL (8) = (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6) + (7)	2022	16 843	17 283	100	34 225	4 072	629	38 927	100,0%	35,8%
	2023	16 587	12 983	102	29 672	371	662	30 705	100,0%	26,4%
	Evol. 2022/2023 (M€)	-256	-4 300	2,3	-4 553	-3 701	33	-8 222		
	Evol. 2022/2023 (%)	-1,5%	-24,9%	2,3%	-13,3%	-90,9%	5,2%	-21,1%		
Poids de la collectivité dans le total	2022	43,3%	44,4%	0,3%	87,9%	10,5%	1,6%	100,0%		
	2023	54,0%	42,3%	0,3%	96,6%	1,2%	2,2%	100,0%		

A11.2 Détail des produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux par composante et par niveau de collectivité :

Montants en M€

	Bloc communal				Départements (dont CTU et CT Corse)				Régions				Total tous niveaux de collectivités	
	Montant 2022	Montant 2023	Evol. en M€	Part dans total des IFER en 2023	Montant 2022	Montant 2023	Evol. en M€	Part dans total des IFER en 2023	Montant 2022	Montant 2023	Evol. en M€	Part dans total des IFER en 2023	Montant 2023	Part dans total des IFER en 2023
IFER EOLIENNES	99,6	112,7	13,1	14%	42,7	48,3	5,6	13%					160,9	9%
IFER HYDROLIENNES	0,2	0,1	-0,1	0%	0,2	0,1	-0,1	0%					0,3	0%
IFER CENTRALES NUCLEAIRES OU THERMIQUES A FLAMME	117,2	123,4	6,3	16%	119,6	126,0	6,4	34%					249,4	14%
IFER CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES	26,6	31,2	4,6	4%	26,3	30,9	4,6	8%					62,1	3%
IFER BARRAGES HYDRAULIQUES	40,5	42,3	1,8	5%	40,2	41,9	1,7	11%					84,2	5%
IFER TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES	202,9	212,0	9,1	27%	0,0	0,0	0,0	0%					212,0	12%
IFER STATIONS RADIOELECTRIQUES	204,6	230,4	25,9	29%	93,6	105,4	11,8	28%					335,8	18%
IFER INSTALLATIONS DE GAZ NATUREL	33,0	34,4	1,4	4%	11,9	12,4	0,5	3%					46,8	3%
IFER GEOTHERMIE	0,2	0,2	0,0	0%	0,0	0,0	0,0	0%	0,1	0,1	0,0	0%	0,4	0%
IFER MATERIEL ROULANT FERROVIAIRE					0,0	0,0	0,0	0%	277,2	299,1	22,0	45%	299,1	16%
IFER REPARTITEURS PRINCIPAUX					5,8	6,0	0,2	2%	351,8	362,5	10,6	55%	368,5	20%
TOTAL (toutes composantes)	724,7	786,8	62,1	100%	340,2	371,0	30,8	100%	629,1	661,7	32,6	100%	1 819,5	100%

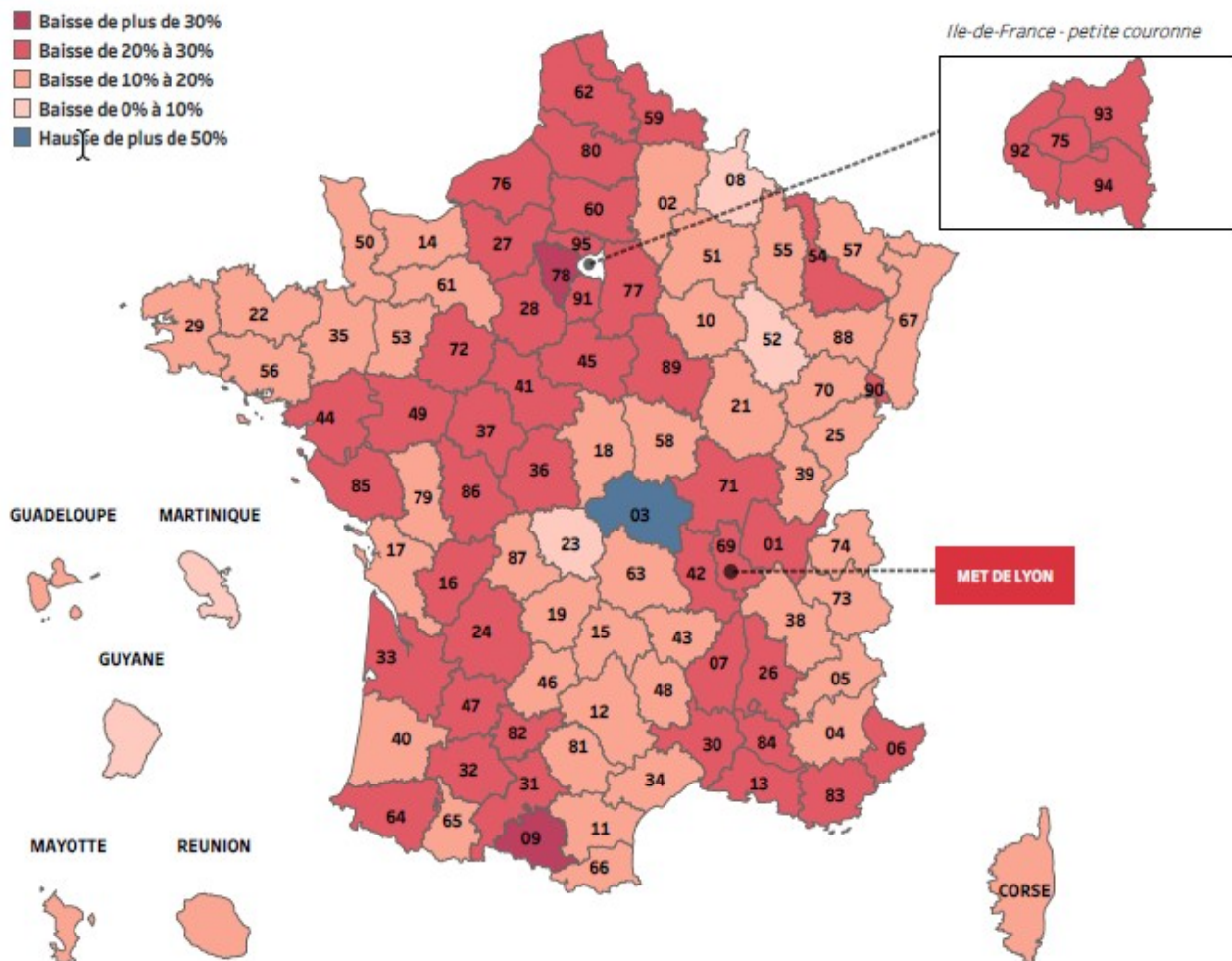
45 Cette clef répartit les montants de taxes foncières et de TEOM entre la part payée par les ménages et la part payée par les entreprises. La répartition est de 59 % ménages/41 % « entreprises » pour les données 2023 et de 56 %/44 % pour les données 2022.

Annexe 12: Produits de TVA perçus par les collectivités en 2022 et 2023

Montant en M€

Produits de TVA		Communes	GFP	Syndicats	S/ Total bloc communal	Départements, CTU et CT Corse	Régions	TOTAL toutes collectivités	Poids de la part de TVA dans la TVA totale	Poids de la part de TVA dans la fiscalité totale
TVA en compensation de la THP (1)	2022	745	7 950		8 695			8 695	21,4%	8,0%
	2023	758	8 076		8 834			8 834	17,0%	7,6%
	Evol. 2022/2023 (M€)	13	126		140			140		
	Evol. 2022/2023 (%)	1,8%	1,6%		1,6%			1,6%		
TVA en compensation de la TFB (2)	2022		269		269	16 043		16 312	40,1%	15,0%
	2023		292		292	16 327		16 618	32,1%	14,3%
	Evol. 2022/2023 (M€)		23		23	284		307		
	Evol. 2022/2023 (%)		8,4%		8,4%	1,8%		1,9%		
TVA en compensation de la CVAE (3)	2022					98	10 596	10 694	26,3%	9,8%
	2023	668	5 543		6 211	4 271	10 788	21 269	41,0%	18,3%
	Evol. 2022/2023 (M€)					4 173	192	10 576		
	Evol. 2022/2023 (%)					4277,6%	1,8%	98,9%		
TVA en compensation de la DGF (4)	2022					157	4 819	4 976	12,2%	4,6%
	2023					162	4 952	5 113	9,9%	4,4%
	Evol. 2022/2023 (M€)					4	133	138		
	Evol. 2022/2023 (%)					2,8%	2,8%	2,8%		
TOTAL (5) = (1) + (2) + (3) + (4)	2022	745	8 219	0	8 964	16 297	15 415	40 676	100%	37,5%
	2023	1 426	13 911	0	15 337	20 759	15 740	51 835	100%	44,5%
	Evol. 2022/2023 (M€)	681	5 692	0	6 373	4 461	325	11 160		
	Evol. 2022/2023 (%)	91,5%	69,3%	0,0%	71,1%	27,4%	2,1%	27,4%		
Poids de la collectivité dans le total	2022	1,8%	20,2%	0%	22,0%	40,1%	37,9%	100%		
	2023	2,8%	26,8%	0%	29,6%	40,0%	30,4%	100%		

Annexe 13 : Évolution des DMTO 2023 (au 31 mars 2024) par rapport à 2022



La carte présente, pour les départements, la métropole de Lyon, les CTU de Guyane et Martinique, la CT Corse et la ville de Paris (pour la part départementale), l'évolution des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) 2023 à fin février 2024, par rapport aux données définitives 2022.

Les DMTO diminuent pour toutes ces collectivités, sauf pour un département, en raison de recettes de 2022 enregistrées en comptabilité sur l'exercice 2023.